

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

SOUSCRITE PAR

les Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES"
et Société "CABINET P.A et Associés"

Le soussignée Madame PECHMAGRE Marie-Edith, Agissant en qualité de gérante de la société «COMPAGNIE SERVICES FIDUCIAIRES » par abréviation « C.S.F » Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F dont le siège social est Place des Jacobins - 47000 AGEN, immatriculée au RCS d'AGEN B 348 913 633.

Et Monsieur PECHMAGRE Alain, Agissant en qualité de cogérant de la société "CABINET PECHMAGRE - AUDUBERT et ASSOCIES - CABINET PA & A », Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F dont le siège social est 7, Boulevard Danton - 47300 VILLENEUVE SUR LOT, immatriculée au RCS de VILLENEUVE SUR LOT sous le N° B 324 264 290, inscrite au conseil de l'ordre des Experts Comptables de BORDEAUX.

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES" et Société "CABINET P.A et Associés", ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1 - L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société "CABINET P.A et Associés" réunie en date du 20 mai 1998 a arrêté le projet de traité de fusion établi entre la Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES" et la Société "CABINET P.A et Associés" . ET Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES" et a prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à leur réalisation.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES" réunie en date du 20 mai 1998 a arrêté le projet de traité de fusion établi entre la Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES" et la Société "CABINET P.A et Associés" et a prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à leur réalisation.

APC

2 - Le projet de traité de fusion des Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES" et Société "CABINET P.A et Associés" a été signé par leur gérant respectif suivante acte en date du 20 avril 1998.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- La forme, la dénomination et le siège des sociétés participantes,
 - Les motifs, buts et conditions de la fusion,
 - La date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
 - La composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES",
 - Les modalités de remise des parts et la date à partir de laquelle ces parts sonnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire de l'apport,
 - Le rapport d'échange des droits sociaux,
 - Le montant de la prime d'émission.
-
- Il précisait aussi que la Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES" détenait en portefeuille 149 parts sociales de la Société "CABINET P.A et Associés", que ces parts seraient de plein droit annulées et que le capital de cette société serait ainsi réduit de 14.900 F.

En conséquence, le capital de la Société "CABINET P.A et Associés" ne serait augmenté au titre de la fusion que d'une somme de 10.600 francs et porté à 60.600 francs.

Il disposerait également que la Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES" se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société "CABINET P.A et Associés" .

3 - A la requête conjointe des gérants des Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES" et Société "CABINET P.A et Associés", Monsieur le Président du Tribunal de commerce de VILLENEUVE a, par ordonnance en date du 20 Avril 1998 désigné Monsieur Philippe ROLLET, en qualité de commissaire aux apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES" à la Société "CABINET P.A et Associés". Ce dernier rapport a été déposé le 11 mai 1998 au siège social des deux sociétés et au greffe du tribunal de commerce en annexe au projet de fusion.

APC

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de VILLENEUVE SUR LOT et d'AGEN le 22 Avril 1998.

L'avis prévu à l'article 255 du décret du 23 mars 1967 relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal « LE COURRIER FRANÇAIS » en date du 01 mai 1998.

L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux sociétés, l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du commissaire aux apports a été tenu au siège social à la disposition des associés de la société absorbante huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES", réunie le 20 MAI 1998 a approuvé le projet de fusion par absorption par la Société "CABINET P.A et Associés" et décidé la dissolution de la Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES", au jour de la réalisation de la fusion décidée par la Société "CABINET P.A et Associés" et de l'augmentation du capital de cette dernière.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société "CABINET P.A et Associés" réunie le 20 MAI 1998 a approuvé le projet de fusion et l'augmentation de son capital. Elle a, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital ainsi que la dissolution de la Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES".

Elle a également constaté l'annulation de plein droit de ses propres parts apportées par la Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES" et la réduction corrélative de son capital. Elle a ainsi constaté que son capital n'a été augmenté que de 10.600 francs et porté ainsi à 60.600 francs.

Elle a d'autre part décidé d'augmenter son capital de 939.400 Francs par incorporation de réserves, le portant ainsi à 1.000.000 Francs. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

L'avis concernant la réalisation de la fusion a été publié dans le Journal « LE COURRIER FRANCAIS » en date du 05 Juin 1998 et l'avis de dissolution a été publié dans le Journal « LE COURRIER FRANCAIS » en date du 05 Juin 1998.

AR

Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné déclare que :

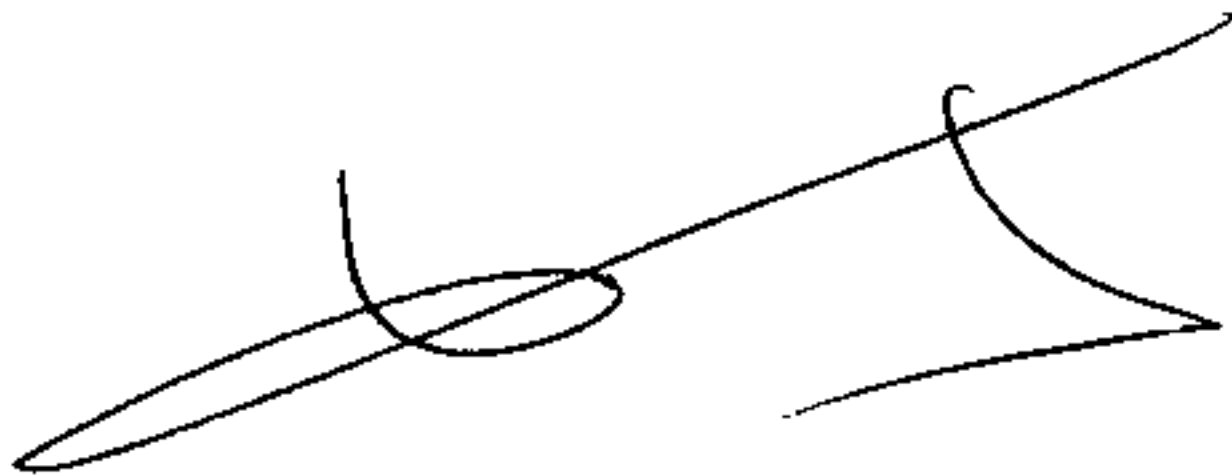
- La fusion des Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES" et Société "CABINET P.A et Associés" par absorption de la Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES" par la Société "CABINET P.A et Associés" a été régulièrement réalisée, conformément à la Loi et aux règlements.
- La Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES" est définitivement dissoute .
- La Société "CABINET P.A et Associés" a régulièrement augmenté son capital dans les conditions fixées au contrat de fusion en rémunération des apports.

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce d'AGEN et de VILLENEUVE SUR LOT par la Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES" et la Société "CABINET P.A et Associés", à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux copies du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 1998 des associés de la Société "COMPAGNIE de SERVICES FIDUCIAIRES" et Société "CABINET P.A et Associés"
- deux exemplaires du traité de fusion,
- deux originaux des rapports du commissaire à la fusion,
- deux copies de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour (Greffé de Villeneuve/Lot).

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1996.

Fait à VILLENEUVE SUR LOT
le 1^{er} JUIN 1998.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 22 Mai 1998.

Et Mise en conformité avec la Loi du 08 Août 1994

ARTICLE PREMIER : FORME

La société "CABINET PECHMAGRE AUDUBERT & ASSOCIES", constituée en date du 16 Avril 1982 sous forme de société à anonyme a, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 Septembre 1986 a pris la forme de société à responsabilité limitée.

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société est dénommée: «CABINET PECHMAGRE, AUDUBERT & ASSOCIES » par abréviation « CABINET P.A & A. ». Inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Bordeaux.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé: 7 Boulevard Danton 47300 VILLENEUVE SUR LOT. Il peut-être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

1 - A la constitution de la société en la forme de société anonyme, les apports en numéraire ont intégralement libérées d'un montant égal au total du capital souscrit de deux cent cinquante mille francs.

2 - Lors de sa transformation en Société anonyme par assemblée générale extraordinaire du 30/09/1986, le capital a été fixé à cinquante mille francs.

3 - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 Mai 1998 :

Le capital social a été augmenté d'une somme de 25.500 Francs par fusion absorption de la société « C.S.F » par création de 255 parts sociales nouvelles de 100 francs de nominal chacune, numérotées de 501 à 755, entièrement libérées et destinées à être réparties entre les associés de la société absorbée à raison de 2 parts de la société « CABINET PA & A » contre 1 part de la société « C.S.F ». Ces parts sociales porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 1998 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 5.000.000 F et la valeur globale des titres créés en rémunération (25.500 F), soit 4.974.500 F est inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

L'assemblée générale extraordinaire a décidé, notre société trouvant dans les biens transmis par la société « C.S.F » 149 de ses propres part, d'annuler ses parts et de réduire avec effet à compter du 1^{er} avril 1998, son capital de 14.900 francs, de sorte que son capital est de 60.600 francs par annulation de 149 parts sociales portant les numéros 352 à 500.

L'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital de 939.400 Francs pour le fixer à 1.000.000 Francs par incorporation du poste « Réserves Ordinaires les plus anciennes » à hauteur de 939.400 F.

Cette opération est effectuée par création de 9.394 parts sociales de 100 francs chacune numérotées de 756 à 10.149, portant jouissance à compter du 1^{er} avril 1998, attribuées aux associés proportionnellement aux parts anciennes.

Pour permettre la réalisation de l'objet social, la majorité des parts devra être détenue par, au minimum trois membres de l'Ordre des Experts-Comptables qui devront détenir la majorité du capital social de la société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital s'élève à la somme d'UN MILLION (1.000.000 F). Il est divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de 100 F chacune, réparties comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE	
Trois mille trois cent trente trois (3.333) parts sociales	
numérotée de 1 à 116, de 501 à 586 et de 756 à 3.887,	
ci	3.333 Parts

La Société « M.A.P »	
Trois mille deux cent quatre vingt cinq (3.285) parts sociales	
numérotées de 117 à 210, de 226 à 247, de 587 à 669 et de 3.888 à 6.972,	
ci	3.285 Parts

Monsieur Jean AUDUBERT	
Trois mille trois cent trente trois (3.333) parts sociales	
numérotées de 211 à 225, de 251 à 351, de 670 à 755 et de 6.973 à 10.103,	
ci	3.333 Parts

Monsieur Patrick MAURI	
Trente-trois (33) parts sociales	
numérotées 248, 249 et de 10.104 à 10.133, ci	33 Parts

La société AUDITEC AQUITAINE	
Seize (16) parts sociales numérotées 250 et de 10.134 à 10.149, ci	16 Parts

TOTAL	<u><u>10.000 Parts</u></u>
-------	----------------------------

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentent capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondantes à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'ordre des experts comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au Tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIE

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS

1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, sauf celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à

la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou le ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté, intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi

attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuées par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 : GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisies parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils ne peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pur chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prise, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 : MAJORITES.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 : ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin de chaque année.

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS.

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

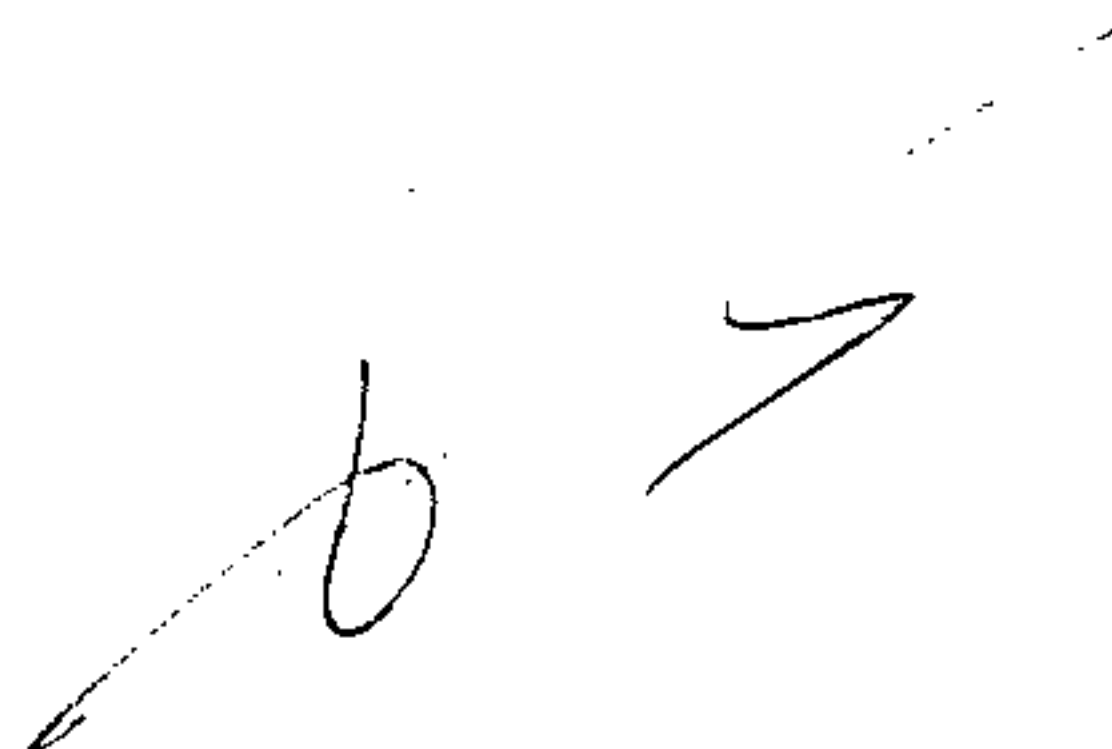
ARTICLE 19 : NOMINATION DES GERANTS.

Les gérants de la société nommés sans limitation de durée sont Monsieur PECHMAGRE Alain, Monsieur MAURI Patrick et Monsieur AUDUBERT Jean. Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Fait à VILLENEUVE sur LOT

Le 22 Mai 1998

Mis à jour conformément à la Loi du 8 août 1994 et par AGE du 22 Mai 1998

A handwritten signature, possibly 'b', followed by a long horizontal line with a hook at the end, resembling a stylized '7' or a flourish.

CABINET PECHMAGRE, AUDUBERT et ASSOCIES
CABINET P.A. & A.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F
Siège social : 7, Boulevard Danton - 47300 Villeneuve Sur Lot
RCS Villeneuve Sur lot B 324 264 290

PROCES-VERBAL
de la REUNION de L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 20 MAI 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, et le mercredi vingt mai à vingt heures, les Associés de la Société "CABINET P.A & Associés", Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, divisé en 500 parts de 100 F chacune, dont le siège social est 7 Boulevard Danton - 47300 Villeneuve sur lot, immatriculée au RCS de Villeneuve sur lot sous le numéro B 324 264 290 se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur PECHMAGRE Alain, cogérant.

Monsieur le Président constate que sont présents :

- Lui-même titulaire de CENT SEIZE parts numérotées de 1 à 116, ci 116 parts
- La SARL « MAP CONSULTANT » titulaire de CENT SEIZE PARTS numérotées de 117 à 210, et de 226 à 247, ci 116 parts
- Monsieur Jean AUDUBERT, titulaire de CENT SEIZE parts, numérotées de 211 à 225 et de 251 à 351, ci 116 parts
- Monsieur Patrick MAURI titulaire de DEUX parts, numérotées 248 et 249, ci 2 parts
- La SARL « C.S.F », titulaire de CENT QUARANTE NEUF parts, numérotées de 352 à 500, ci 149 parts
- La SARL « AUDITEC » titulaire de UNE part numéro 250
s'est excusée de son absence

Total des part présentes ou représentées

499 parts

En conséquence, l'assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

APC

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE DE VILLENEUVE / LOT
le 02 JUIN 1998
F. 39
Bord. 331. n° 06
REÇU
- DI DE TIMBRE 12165
- D'S D'ENREG. 15005
Signature Le Receveur Principal

COPIE
CABINET P.A. & A.

FACE ANNEXE
Article 905 du C.G.I.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée, Les pouvoirs,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la fusion,
- le projet de traité de fusion et ses annexes,
- le récépissé du dépôt du projet de fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant la publication du projet de fusion,
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur le projet de fusion,
- Rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion, et l'évaluation des apports,
- Approbation de la convention de fusion signée entre la société « CABINET PA & Associés » et la société « C.S.F », prévoyant l'absorption de la seconde par la première ; en conséquence, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération, et de l'augmentation de capital en résultant,
- Affectation de la prime de fusion,
- Augmentation du capital social d'une somme de 939.400 F par voie d'incorporation des réserves et par création de 9394 parts sociales nouvelles d'un nominal de 100 F,
- Mis en conformité des statuts sur demande du Conseil de l'ordre avec la Loi du 08 Août 1994 relative à la profession d'Expertise comptable et de Commissaire aux comptes,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,

Lecture est donnée du projet de traité de fusion, du rapport de la gérance et du commissaire à la fusion sur la valeur des apports effectués par la société « C.S.F ». Après échanges de vues, les résolutions suivantes sont proposées au vote de l'assemblée :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion signé le 20 Avril 1998, ainsi que ses annexes, avec la société « C.S.F » Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, dont le siège social est 4, Place des Jacobins - 4700 AGEN, immatriculée au RCS d'AGEN sous le N°B 348 913 633 aux termes duquel

APC .

FACE ANNEXE
Article 905 du C.S.J.

cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine actif et passif, à notre société, et ce avec effet au 01 AVRIL 1998, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance sur les objets à l'ordre du jour de la présente assemblée,
- du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la vérification des apports en nature faits par la société « CSF » à notre société,
- de la convention de fusion et de ses annexes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale extraordinaire ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion et de ses annexes, les approuve purement et simplement et, en conséquence :

- décide de la fusion par voie d'absorption de la société « COMPAGNIE DE SERVICES FIDUCIAIRES » par la société « CABINET PA & A »,
- approuve les apports effectués par la société « C.S.F » à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- approuve la rémunération des ces apports, selon un rapport d'échange de 2 parts de la société « CABINET PA & A » contre 1 part de la société « C.S.F »,
- approuve l'augmentation du capital de la société « CABINET PA et A » qui en résulte,
- prend acte de ce que :
 - L'Assemblée générale ordinaire des associés de la société « CABINET PA et A » en date du 22 Novembre 1997, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 1997,
 - L'Assemblée générale ordinaire de la société « C.S.F » en date du 20 Novembre 1997, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 1997,
 - L'Assemblée générale extraordinaire de la société « C.S.F » tenue ce jour le 20 Mai 1998 a décidé de la présente fusion,
 - constate ainsi que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées et, par conséquent,
 - décide que la fusion de la société « CABINET PA & A » et de la société « C.S.F » est définitive, cette dernière société étant de ce fait dissoute.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AIC.

FACE ANNULÉ
Article 905 du C.O.I.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire constate, par la décision prise dans la résolution qui précède, le capital de la société est augmenté de 50.000 Francs à 75.500 Francs par création de 255 parts sociales nouvelles de 100 francs de nominal chacune, numérotées de 501 à 755, entièrement libérées et destinées à être réparties entre les associés de la société absorbée à raison de 2 parts de la société « CABINET PA & A » contre 1 part de la société « C.S.F ».

Ces parts sociales porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 1998 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 5.000.000 F et la valeur globale des titres créés en rémunération (25.500 F), soit 4.974.500 F sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire approuve les dispositions de la convention de fusion relatives à l'affectation de la prime visée à la résolution qui précède. Elle décide, en conséquence :

- d'autoriser la gérance à imputer le cas échéant sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la convention de fusion, ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital, et à la réalisation de la fusion,
- de prélever sur cette prime la somme nécessaire à la dotation de la réserve spéciale des plus values à long terme en provenance de la société « C.S.F » que notre société doit reprendre à son passif au bilan, conformément aux dispositions fiscales en vigueur,
- d'augmenter la réserve légale par prélèvement sur la prime de fusion, à concurrence du dixième du nouveau capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, notre société trouvant dans les biens transmis par la société « C.S.F » 149 de ses propres parts, d'annuler ses parts et de réduire avec effet à compter du 1^{er} avril 1998, son capital de 14.900 francs, de sorte que son capital est de 60.600 francs par annulation de 149 parts sociales portant les numéros 352 à 500.

APC

FACE AVANT
Article 905 du C.C.I.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire donne au gérant les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital de 939.400 Francs pour le fixer à 1.000.000 Francs par incorporation du poste suivant :

Incorporation des Réserves Ordinaires les plus anciennes à hauteur de	939.400 F
Total des sommes incorporées au capital, soit	939.400 F

Cette opération est effectuée par création de 9.394 parts sociales de 100 francs chacune numérotées de 756 à 10.149, portant jouissance à compter du 1^{er} avril 1998, attribuées aux associés proportionnellement aux parts anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, du fait de l'adoption des résolutions qui précèdent, les augmentations et réduction de capital définitivement réalisées, décide en conséquence de modifier l'article 08 des statuts de la façon suivante :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital s'élève à la somme de UN MILLION (1.000.000 F). Il est divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de 100 F chacune, réparties comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE

Trois mille trois cent trente trois (3.333) parts sociales numérotée de 1 à 116, de 501 à 586 et de 756 à 3.887,

ci

3.333 Parts

A PC

FACE ANNUEL
Article 935 du C.G.

La Société « M.A.P »

Trois mille deux cent quatre vingt cinq (3.285) parts sociales
numérotées de 117 à 210, de 226 à 247, de 587 à 669 et de 3.888 à 6.972,
ci 3.285 Parts

Monsieur Jean AUDUBERT

Trois mille trois cent trente trois (3.333) parts sociales
numérotées de 211 à 225, de 251 à 351, de 670 à 755 et de 6.973 à 10.103,
ci 3.333 Parts

Monsieur Patrick MAURI

Trente trois (33) parts sociales
numérotées 248, 249 et de 10.104 à 10.133, ci 33 Parts

La société AUDITEC AQUITAINE

Seize (16) parts sociales numérotées 250 et de 10.134 à 10.149, ci 16 Parts

TOTAL 10.000 Parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, en tant que de besoin et comme conséquence de la mise en conformité des statuts avec la Loi du 24 Août 1994, de refondre les statuts de notre société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et les associés présents.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Alain PECHMAGRE



PAGE ANNEXE
Article 905 du C.G.J.

TRAITE de FUSION ABSORPTION

**APPROUVE PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DES
SOCIETES « COMPAGNIE DE SERVICES FIDUCIAIRES » ET « CABINET
PECHMAGRE AUDUBERT & ASSOCIE » en date du 20 MAI 1998**

LES SOUSSIGNES :

La société «COMPAGNIE SERVICES FIDUCIAIRES » par abréviation « C.S.F » Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F dont le siège social est Place des Jacobins - 47000 AGEN, immatriculée au RCS d'AGEN B 348 913 633.

Représentée par Madame PECHMAGRE Marie-Edith, Agissant aux présentes en qualité de gérante.

D'UNE PART

LA SOCIETE ABSORBEE

ET

La société "CABINET PECHMAGRE - AUDUBERT et ASSOCIES - CABINET PA & A », Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F dont le siège social est 7, Boulevard Danton - 47300 VILLENEUVE SUR LOT, immatriculée au RCS de VILLENEUVE SUR LOT sous le N° B 324 264 290, inscrite au conseil de l'ordre des Experts Comptables de BORDEAUX.

Représentée par Monsieur PECHMAGRE Alain, Agissant aux présentes en qualité de cogérant.

D'AUTRE PART

LA SOCIETE ABSORBANTE

EXPOSE PREALABLE

1 - Le capital de la Société "C.S.F" est représenté par CINQ (500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement souscrites et libérées, divisé comme suit :

• Monsieur Jean AUDUBERT - Expert comptable Commissaire aux comptes	167 Parts
• La société SARL « M.A.P »	166 Parts
• Monsieur Alain PECHMAGRE - Expert comptable Com aux comptes	167 Parts
	500 Parts

2 - Le capital de la Société "CABINET PA & A » est représenté par CINQ (500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement souscrites et libérées.

APC

FOR
RECEIPT
10/10/10

• Monsieur Alain PECHMAGRE - Expert comptable Com aux comptes	116 Parts
• La société « M.A.P »	116 Parts
• Monsieur Jean AUDUBERT - Expert comptable Commissaire aux comptes	116 Parts
• Monsieur Patrick MAURI - Expert comptable Commissaire aux comptes	2 Parts
• La société « AUDITEC AQUITAINE »	1 Part
• La société « CSF » SARL,	149 Parts
	500 Parts

3 - Les deux sociétés ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif de la Société "C.S.F" à la Société "CABINET PA & A » et par la prise en charge du passif de la première société par la seconde.

4 - A cet effet, la Société "CABINET PA et A", devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles, devant être attribuées aux associés de la société absorbée, et à une réduction de capital par annulation des parts de la société "CABINET PA et A" apportées par la société "C.S.F".

Les faits et intentions exposés, il est passé à la convention de fusion renonciation, objet des présentes.

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

1 - La société "C.S.F" a été constituée en 1989 sous la forme d'une société à responsabilité limitée pour une durée de 99 ans.

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation sont indiqués en tête des présentes.

Elle a pour activité la prise de participation et prestations de services dans toutes sociétés d'expertise comptable.

2 - La société "CABINET PA & A" a été constituée en 1982 sous la forme d'une société à responsabilité limitée pour une durée de 50 ans.

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation sont indiqués en tête des présentes.

Elle a pour activité l'expertise comptable.

APC

3 - Au vue d'un projet de restructuration des participations du groupe d'expertise comptable, Il est apparu opportun de regrouper les deux sociétés et d'édifier une structure commune et homogène.

4 - La fusion absorption des ces deux sociétés parait donc souhaitable et aura pour conséquence de réaliser une restructuration du groupe.

5 - Les comptes du dernier exercice social des deux sociétés ont été établis en date du 30 juin 1997 et ont été approuvés dans les délais légaux.

II - BASE DE LA FUSION

Chacune des deux sociétés « CSF » et «CABINET PA et A» a, à la date du 31 Mars 1998, établi une situation comptable dont un exemplaire a été communiqué.

Les inventaires et bilans ont servi à déterminer, d'une part les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société « CABINET PA et A» ou pris en charge par elle, au titre de la fusion, et d'autres part, la rémunération des apports fusion nets consenties par la société "C.S.F ».

Toutes les opérations actives ou passives effectués par la société "C.S.F" depuis le 1^{er} avril 1998 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront reprise à son compte par la société "CABINET PA et A".

Les comptes afférents à cette période lui seront remis dès la réalisation définitive de la fusion.

FUSION - ABSORPTION

I - APPORTS-FUSION de la société "C.S.F »

La société ""C.S.F" apportera à la Société "CABINET PA et A" sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les biens mobiliers composant son actif à la date du 1^{er} AVRIL 1998, à la charge pour la Société "CABINET PA et A" d'acquitter les dettes constituant le passif de la Société "C.S.F".

Cette dernière la société "C.S.F" apportera en conséquence, les biens dont la désignation suit pour les valeurs ci-après indiquée, estimée à ladite date, savoir :

APC

100-443887-100

ELEMENTS D'ACTIF :

Titres de participation

PA & Associés	(149/500)	2.920.000 F
Sorecom	(170/500)	17.000 F
Tipso	(498/500)	850.000 F
Forgec	(63/260)	570.000 F
		<u>4.357.000 F</u>

La totalité de ses titres de participation pour une valeur de 4.357.000,00 F

Diverses créances clients et autres	667.466,00 F
VMP	500.000,00 F
Disponibilités	218.337,00 F

TOTAL des ACTIFS 5.742.803,00 F

CHARGES du PASSIF

Emprunt long terme	131.250,00 F
Dettes à court terme	446.511,00 F

TOTAL du PASSIF 577.761,00 F

EVALUATION de l'ACTIF NET APPORTE

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société "C.S.F" à la Société "CABINET PA et A" s'élèvera à la somme arrondie de CINQ MILLIONS (5.000.000) FRANCS.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société "CABINET PA et A" sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de cette société qui apportera la fusion, mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la Société "C.S.F" depuis la date du 1^{ER} AVRIL 1998 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

APC

II - CHARGES ET CONDITIONS

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports de la Société "C.S.F" seront faits à charge par la Société "CABINET PA et A" de payer en l'acquit de la première société les dettes de cette dernière, représentant un passif global de 577.761 Francs.

La société "CABINET PA et A" sera débitrice des créances de la Société "C.S.F" au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des deux sociétés, dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 Jours francs à compter de la dernière publication du projet.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Monsieur PECHMAGRE es qualités, déclare expressément désister la Société "C.S.F" du privilège du vendeur pouvant lui profiter, à raison de la charge ci-dessus imposée à la Société "CABINET PA et A" d'acquitter le passif de la première société.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

Les apports de la Société "C.S.F" seront en outre faits sous les charges et conditions suivantes :

1/ la Société "CABINET PA et A" prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers , dans la désignation ou dans la contenance, quelle que soit la différence.

2/ Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion et au lieu et place de la Société "C.S.F", toutes les charges et obligations.

3/ Elle supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou

APC

extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des établissements commerciaux.

4/ Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

5/ Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apports, et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

III - REMUNERATION DES APPORTS-FUSION - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

A) Rapport d'échange :

L'évaluation des éléments actifs et passifs de la société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour la société absorbante, il a été tenu compte de la situation nette au 31 mars 1998 après affectation des résultat dudit exercice et d'une évaluation des éléments incorporels.

Sur ces données, l'évaluation de l'actif net de chaque société est la suivante :

■ Société absorbée.....	5.000.000 F
■ Société absorbante	9.800.000 F

Compte tenu de cette évaluation, la rémunération de ces apports se ferait sur la base d'une valeur mathématique représentant pour la société "C.S.F" une valeur de 10.000,00 Francs par part, et pour la société "CABINET PA et A", une valeur de 19.600,00 Francs par part.

En conséquence le rapport d'échange des droits sociaux est de à concurrence de 2 parts de "CABINET PA et A" pour 1 part de "C.S.F" (la valeur nominale de chaque part pour chacune des sociétés étant de 100 F).

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société absorbante devra donc créer un nombre de parts égal à 255.

APC

THE
FEDERAL
BUREAU OF
INVESTIGATION
U. S. DEPARTMENT OF JUSTICE

B) Augmentation de capital :

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de capital de 25.500 francs pour le porter de 50.000 francs à 75.500 francs par création de 255 parts sociales nouvelles de 100 francs de nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société absorbée à raison de 2 parts de l'absorbante pour 01 part de l'absorbée.

Ces parts sociales porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 1998 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

Le passif de la Société "C.S.F" devant être entièrement pris en charge par la Société "CABINET PA ET A », la dissolution de la Société "C.S.F" du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société, en conséquence, les 255 parts créées par la société "CABINET PA ET A" seront immédiatement et directement attribuées aux associés de la société absorbée.

C) Réduction de capital :

La société absorbante trouvant dans les biens transmis par la société absorbée 149 de ses propres parts, annulera lesdites parts et réduira son capital de 14.900 francs, correspondant au nominal desdites parts, de sorte qu'à l'issue de l'opération, son capital sera de 60.600 francs.

D) Prime d'émission :

La valeur réelle de chacune des parts de la société absorbante étant évaluée à 19.600 francs, il en résulte que les parts nouvelles de 100 francs, émises au titre de l'augmentation de capital sont assorties d'une prime de fusion globale de 4.974.500 francs. Cette prime sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Mais compte tenu de l'annulation par la société absorbante de 149 de ses propres parts et la réduction corrélative de son capital, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire d'imputer sur la prime de fusion une somme de 2.920.400 francs.

IV - DECLARATIONS GENERALES

FORMALITES

APC



Chacune des sociétés remplira, en ce qui la concerne, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

DECLARATIONS

Mme PECHMAGRE ès qualités déclare en raison de l'apport de l'établissement commercial,

- Que la Société "C.S.F" n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.
- Que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.
- Que le chiffre d'affaires réalisé des trois dernières années d'exploitation est le suivant :
 - Exercice clos le 30 Juin 1997 = 884.985 F
 - Exercice clos le 30 Juin 1996 = 891.644 F
 - Exercice clos le 30 Juin 1995 = 876.187 F
- Que le résultat commercial réalisé au cours des trois derniers exercices est le suivant :
 - Exercice clos le 30 Juin 1997 = 511.927 F
 - Exercice clos le 30 Juin 1996 = 364.295 F
 - Exercice clos le 30 Juin 1995 = 315.478 F
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'inventaire, et que ces livres seront remis à la société "CABINET PA ET A" dès la réalisation de la fusion.

V - OBLIGATIONS FISCALES

1 - Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux. Elles déclarent opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés qu'elles représentent, du régime de faveur institué par l'article 210 A du CGI.

En conséquence, la société absorbante s'engage:

APC



a - A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux réduit de la société absorbée.

b - A se substituer à la société absorbée "C.S.F" pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière.

c - A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, au point de vue fiscal, dans les écritures de la société "C.S.F".

d - A réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

e - A inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, à défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.

2 - Au regard de la TVA, la société bénéficiaire sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la société apporteuse.

De manière à bénéficier de l'exonération de TVA en matière de biens mobiliers d'investissements, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II Du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3 - Les parties affirment, en outre sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

IV - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La présente convention de fusion est établie sous la condition suspensive de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des associés des sociétés "CABINET PA ET A" et "C.S.F".

APC

100-443887-100

Elle produira son plein effet dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société "CABINET PA ET A" qui sera effectuée au titre de la fusion, suivie d'une réduction de capital. La Société "C.S.F" se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de cette réalisation définitive.

VI - FORMALITES

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission de divers éléments d'actifs apportés, notamment au titre des biens mobiliers. S'il convient, le représentant de la société absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

Les frais d'enregistrement et honoraires, auxquels donnera ouverture la fusion, seront supportés par la Société "CABINET PA ET A" ès qualités l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont données aux porteurs d'une expédition ou d'un extrait des présentes, en vue du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de VILLENEUVE SUR LOT des pièces visées par les articles 58 et 59 du décret N°67-237 du 23 mars 1967.

Fait à VILLENEUVE SUR LOT Le 20 Mai 1998 En six exemplaires

Pour copie certifiée conforme à l'original

LA GERANCE

Alain PECHMAGRE

